

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2019 n° 329 du 19 août 2019 autorisant des pêches d'inventaires pour l'année 2019 dans le cadre du programme de suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône menés par VNF UTI Petite Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçu le 26 juillet 2019 de M. Philippe PROMPT, Directeur du GREBE - 23 rue Saint Michel - 69007 Lyon;

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire des sondages piscicoles afin de suivre les travaux d'entretien de la Saône;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études GREBE représenté par son Directeur, M. Philippe PROMPT sise - 23 rue Saint Michel - 69007 LYON.

Le maître d'ouvrage de l'étude est Voies Navigables de France (VNF) UTI Petite Saône.

Article 2: Objet

Dans le cadre du programme 2019 de suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône, il est envisagé de réaliser des sondages piscicoles sur la Saône.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à effectuer les pêches à but scientifique nécessaires au suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables de la conduite de la pêche :

- · François Bourgeot
- David Martin

Intervenants susceptibles de participer à l'opération (4 personnes) :

- François Bourgeot
- · David Martin
- · Simon Ponchon
- · Jeanne Rigaud
- · Chloé Louche
- · Blaise Bertrand
- · Pierre Benoit
- Arnaud Olivetto
- · Emmanuel Michaut
- Pierre Olivier
- Claire Depraz
- Hoël Grenier

Article 4: Durée d'application

La présente autorisation s'étendra sur la période du 19 août 2019 au 31 janvier 2020.

Article 5: Technique et matériel utilisés

La pêche pratiquée est de type échantillonnage ponctuel d'abondance (E.P.A).

Les pêches sont effectuées soit au moyen d'un matériel électrique soit au moyen de filet.

Les matériels électriques utilisés sont de type « Héron » ou « Martin Pêcheur » (marques déposées DREAM éléctronique) ou « EFKO type FEG 8000 ». Ces appareils sont conformes à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). Ils font l'objet d'une visite annuelle de conformité.

Les filets sont composés de 6 gammes de mailles 10, 20, 30, 40, 50 et 60 mm.

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

Article 6: Destination des individus capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront êtres détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Toutes les précautions doivent être prises afin de favoriser la survie et la relâche rapide des poissons répertoriés.

Quelques individus peuvent être conservés à des fins d'analyses.

Article 7: Désignation des sites d'intervention

Détail des zones de pêche de l'aval vers l'amont :

Cours d'eau	Commune	Libellé station	PK
Saône	Montureux-lès-Baulay – Chevigney-et-Mercey	Fosse n° A	384,1
Saône	Charenteney	Fosse n° 5, zone de clapage n°6	328,5
Saône	Gray-Arc-lès-Gray	Fosse n° 8	286

Article 8: Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu au préalable l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail, du programme de chaque intervention avec les dates, les lieux de captures et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème, au moins huit jours avant chaque opération :

- le préfet de la Haute-Saône (direction départementale des territoires)
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

Article 10: Rapport annuel

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour chaque cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Ce compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, 24 Bld des alliés CS 50389 70014 Vesoul cedex
- > Mme. la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité Bourgogne Franche Comté 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon
- > M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône ZA du champ du Roi 70000 Vaivre et Montoille
- > M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil 70000 Vaivre et Montoille

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur(s) de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 14: Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la de Haute-Saône et notifié à :

- **➢** GREBE
- > M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- > Mme la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité de Bourgogne Franche-Comté
- > M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône
- > M. le Préfet de la Haute-Saône
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône
- M. le directeur départemental de la sécurité publique Hôtel de Police

Fait à Vesoul, le 19/08/2019 Pour le préfet et par délégation, La responsable de la cellule Eau,

Emmanuelle CLERC